

PERIGNY, le 27 septembre 2005

INSTALLATIONS CLASSEES

CARRIERES

Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière à ciel ouvert de sable
au lieu-dit "Dervaud"
commune de Montguyon
présentée par la Sté AUDOIN & Fils
(renouvellement - extension)

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

La société AUDOIN & Fils a sollicité, par lettre du 20 avril 2004, l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Montguyon, au lieu-dit "Dervaud".

1 - PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

La SA AUDOIN & Fils, dont le siège social est à Graves (16120), est représentée par son Président Directeur Général, M. Jean-Marie AUDOIN. Elle exploite depuis une cinquantaine d'années des carrières de sable sur le territoire du département de Charente-Maritime ; elle produit annuellement 950 000 t de granulats et emploie 40 personnes.

2 - PRESENTATION DE LA DEMANDE

2 - 1 Activités projetées

Situation

Le projet est localisé en limite sud de la commune de Montguyon ; il est bordé côté sud-ouest par la RD 910 bis et au nord-ouest par la voie communale n° 4. Le hameau de "Dervaud", constitué de cinq habitations, se trouve à proximité immédiate au sud des terrains concernés. A quelques centaines de mètres sont implantés quelques villages ou habitations isolées ; le bourg de Montguyon est à plus de 4 km.

Occupation des terrains

Les terrains objet de la demande sont soit déjà en cours d'exploitation soit en friche ou en prairie ; une faible superficie est boisée.

Il n'y a pas de cours d'eau sur le site ; "Le Palais" s'écoule à 900 m au nord. Les terrains ne sont pas touchés par le périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable de La Clotte.

Aucune espèce animale ou végétale remarquable n'a été recensée sur le terrain ; il n'y a aucune zone naturelle définie à proximité.

Il n'existe pas de vestige archéologique connu.

Les matériaux extraits sont des sables et graviers siliceux à faible teneur en argile provenant de la formation de Bernet (Sparnacien) ; leur épaisseur varie de 4 à 12 m (8,50 m en moyenne) ; ils reposent sur des argiles kaoliniques et des lignites.

Maîtrise foncière

Les terrains font l'objet de contrats de forage avec les propriétaires.

Caractéristiques principales du projet

Le projet d'exploitation présente les caractéristiques principales suivantes :

- superficie
 - de l'autorisation actuelle 7 ha 41 a 43 ca
 - de l'extension demandée 3 ha 90 a 47 ca
 - totale 11 ha 31 a 90 ca
 - restant à exploiter 9 ha 35 a
- volume exploitable : 800 000 m³ soient 1 350 000 t
- épaisseur
 - maximale du gisement exploité 12 m
 - moyenne ... 8,5 m
- altitude minimale du plancher de la carrière : 40 m NGF
- production annuelle
 - moyenne : 70 000 tonnes
 - maximale : 100 000 tonnes
- durée de l'autorisation : 20 ans.
- méthode d'exploitation :

Le gisement sera extrait en 19 phases successives, chacune d'elles comprenant :

- le décapage de la terre végétale

- l'exploitation sur deux niveaux
 - . le premier hors d'eau (\approx 5 m)
 - . le second en eau (\approx 3,50 m)
- la remise en état après exploitation.

Evacuation des matériaux

Il n'y a aucune sortie directe de la carrière sur la voie publique; les matériaux extraits sont transportés via une voie privée à la station de traitement située à "Ferrière Bas".

2 - 2 Classement dans la nomenclature des installations classées

<i>Rubrique</i>	<i>Activité</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
2510-1	Exploitation de carrière.	moyenne 70 000 t/an maximale 100 000t/an	Autorisation

Il n'est pas prévu d'installation de traitement sur le site.

2 - 3 Les inconvénients et les moyens de prévention

Air : l'exploitation n'a pas d'impact sensible sur la qualité de l'air.

Eaux :

Il n'y aura pas de pompage ou de rabattement de nappe. Le risque principal présenté par l'exploitation en eau est une pollution accidentelle par les hydrocarbures. Afin de limiter ce risque, l'exploitant veillera au bon entretien des engins. Cet entretien ne sera pas réalisé sur le carreau de la carrière mais dans les bâtiments situés près de l'installation de traitement.

L'eau du puits situé dans le village de "Dervaud" est impropre à la consommation.

La clôture de l'exploitation empêchera les dépôts ou déversements sauvages.

Le toit des calcaires du Crétacé se situent à cet endroit à la cote 27 NGF, soit 13 m en dessous du point le plus bas de la fosse d'extraction.

Le milieu naturel

La bande boisée de 15 m de large située sur la parcelle n° 510 ne sera pas touchée ; le long de la RD 910 bis, un merlon de 2 m de haut végétalisé masquera l'exploitation.

Poussières

L'extraction du matériau ne produit pas de poussière en raison de sa nature. La vitesse des engins de transport sera limitée à 20 km/h sur les pistes.

Le décapage des terrains se fera en dehors des périodes de sécheresse.

Un merlon de 3 m de haut, formant écran de protection, sera érigé du côté du hameau de "Dervaud".

Bruit

En plus du merlon cité précédemment, l'exploitation sera limitée à 30 m vis à vis des deux habitations les plus proches, soit 25 m du périmètre de l'autorisation.

L'activité de la carrière sera limitée à la période diurne de 7 h à 18 h, week-end et jours fériés exclus.

Mesures prévues pour limiter les risques

- le site sera entièrement clôturé, son accès sera fermé par une barrière
- une signalisation spécifique sera mise en place en périphérie
- chaque engin sera muni d'un extincteur adapté au risque à combattre
- l'accès au chantier sera fermé en dehors des heures de travail.

Hygiène et sécurité

La S.A. AUDOIN & Fils a recours à un organisme agréé pour le développement de la prévention. Les documents de sécurité et de santé et les dossiers de prescriptions prévus par le Règlement Général des Industries Extractives existent pour cette carrière.

2 - 4 Remise en état projetée

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation ; elle conduira à la réalisation d'un plan d'eau central d'environ 4 ha entouré de berges enherbées dont la pente sera comprise entre 8 et 20°. Le côté ouest aura une vocation naturelle, à l'est la prairie pourra être restituée à l'agriculture.

2 - 5 Garanties financières

Le montant des garanties financières proposées pour chacune des quatre périodes quinquennales, calculé conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, s'élève à :

<i>1^{ère} période</i>	<i>2^{ème} et 3^{ème} périodes</i>	<i>4^{ème} période</i>
136 464 €	108 292 €	40 110 €

3 - CONSULTATION DES SERVICES ET ENQUETE PUBLIQUE

3 - 1 Avis des Services

Le Service Départemental de l'Architecte et du Patrimoine n'a formulé aucune observation.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours demande le respect des normes en vigueur et des contrôles prévus pour les installations électriques ainsi que le respect des mesures contre l'incendie figurant l'étude de dangers.

La Direction Régionale de l'Environnement Poitou-Charentes

- suggère la suppression du merlon qui sépare le projet des habitations en fin d'exploitation et aurait préféré le maintien d'une petite partie boisée dans l'angle de la parcelle n° 517 en lieu et place du merlon de la RD 910
- formule un avis favorable.

La Direction Départementale de l'Équipement formule un avis favorable au regard des règles d'urbanisme et de voirie.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile

n'ont pas formulé d'avis dans les délais prescrits.

3 - 2 Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Montguyon, Clérac, St Pierre du Palais, Le Fouilloux et Cercoux ont formulé un avis favorable.

3 - 3 Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 ; elle s'est déroulée du 23 août au 23 septembre 2004 inclus. M. Jacques MORAND a été désigné Commissaire Enquêteur.

Au cours de cette période, aucune observation n'a été portée au registre ou formulée auprès du Commissaire Enquêteur.

Le pétitionnaire a été dispensé de produire un mémoire en réponse. Le Commissaire Enquêteur a formulé un avis favorable à la demande sous réserve :

- que la profondeur maximale annoncée dans la demande soit respectée
- qu'une mesure de bruits soit effectuée lorsque tous les engins seront en fonctionnement.

Réponse de l'exploitant aux observations des Services

En réponse aux seules observations de la DIREN, l'exploitant a produit, le 13 janvier 2005, un mémoire (document annexé) sur :

- l'utilité du merlon réalisé le long de la RD 910 et de la voie communale n° 4 en matière de sécurité et d'impact visuel
- le peu d'intérêt que présente le boisement actuel des parcelles 517, 518 et 519 compte tenu des dégâts causés par la tempête de décembre 1999
- les plantations prévues du côté du village de "Dervaud" dont l'objectif est de masquer la vue sur le merlon depuis les habitations avant qu'il ne soit supprimé au moment de la remise en état.

4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

4-1 Inventaire des textes applicables

Cette installation est soumise aux dispositions :

- du Code de l'Environnement, livre V, titre 1 et à son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977
- au Code du Patrimoine, livre V en ce qui concerne l'archéologie préventive
- au Code des Douanes (TGAP)
- à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux
- au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980
- aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montguyon.

4-2 Evolution du projet depuis le dépôt de la demande

Depuis la demande, le projet n'a pas eu à connaître d'évolution ou de modification.

Le montant des garanties financières pour chaque période quinquennale, réactualisé en fonction de l'évolution de l'indice TPO1 et du nouveau mode de calcul introduit par l'arrêté ministériel du 9 avril 2004, s'élève à :

<i>1^{ère} période</i>	<i>2^{ème} et 3^{ème} périodes</i>	<i>4^{ème} période</i>
146 016 €	115 873 €	42 917 €

4-3 Analyse des questions soulevées au cours de la procédure

Les demandes du Commissaire Enquêteur relatives :

- au respect de la profondeur maximale
- à la mesure de bruit sur les habitations de "Dervaud"

sont à prendre en compte.

Sur l'avis de la DIREN

La réponse formulée par l'exploitant sur la création du merlon le long de la route départementale et du chemin apporte un éclairage supplémentaire à ce sujet.

En ce qui concerne le merlon créé entre la carrière et "Dervaud", il sera bien provisoire ; la suppression ou l'aménagement de la haie destinée à le cacher pourra toujours être examiné lors de la réalisation de l'aménagement final en fonction du souhait des intéressés.

5 - CONCLUSION

Considérant qu'au terme de l'article L 512 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que :

- les documents d'urbanisme opposables aux tiers sont compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter une carrière
- toutes les dispositions ont été prises pour limiter la gêne causée aux habitants du village de "Dervaud", notamment en matière d'émission sonore
- les dispositions prévues dans la demande, complétées par les prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-annexé, sont de nature à supprimer les risques ou les inconvénients
- toutes les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

je propose à la Commission Départementale des Carrières de donner une suite favorable à cette demande, sous réserve du respect des prescriptions techniques jointes en annexe.